

DU RESPECT DES DROITS DE L'ÊTRE HUMAIN ET DE SA DIGNITÉ

Par

David Oleiwan

Docteur en droit

Beaucoup d'éminents auteurs ont écrit au sujet de l'embryon humain. Nous prétendons point dans nos réflexions les contredire. Encore moins nous mesurer à eux. Il est question d'exposer des pensées qui loin d'être moralistes, elles n'en sont pas moins morales.

Nous allons examiner le processus partant de la conception de l'embryon humain, aboutissant à la naissance d'un être humain, sous un regard moral tout en nous appuyant sur des principes de droit, lui attribuant certains droits, Pour en tirer une conclusion visant l'humanisation de cet embryon ⁽¹⁾.

En effet, le regard jeté à l'embryon humain diffère selon la personne qui regarde. Sans vouloir avoir une vision simpliste, on est dans l'ensemble en présence de deux grandes catégories de personnes, aux thèses radicalement à l'opposé. Les religieux croient en la thèse de l'animation : la présence d'une Ame. Les hâtés, eux, lui trouvent une

nature strictement biologique : un amas de cellules.

Entre religieux ou hâtés, l'humanisme devrait avoir son mot au chapitre. Du point de vue «humain», on devrait concevoir ce «début d'être humain» d'une manière digne de



l'appartenance à l'espèce humaine de son appartenance à l'espèce humaine.^(1bis)

En effet : mise à part les comportements, heureusement isolés, à l'égard de l'embryon, le traitement mercantile que l'on lui

réserve ici et là. La conception utilitariste : la vraie question de fond qui se pose est la crainte des défenseurs du droit à l'avortement que tout statut accordé à l'embryon, ne remette pas en question ce droit durement acquis, voire arraché, par les femmes après tant de souffrances.

Donc, d'un côté, si la vie pour les biologistes, est un «continuum», sans reconnaissance d'âme; et d'autre côté, si pour les religieux, cette vie est sacrée (le point de départ de cette sacrilisation, la présence d'une âme, reste flou); à notre avis, pour le juriste «humain»: la personnalité devrait être, elle- aussi, «un continuum» ⁽²⁾. Ça pourrait et trancher ce litige et accorder un «aspect juridico-humain» à «l'embryon humain», sans toute fois tomber dans l'excès, appartenir à un de ces pôles qui s'en disputent la définition.

Nous nous expliquons, certains pays du nord de l'Europe ont interdit l'obtention des embryons surnuméraires. C'est un choix louable qui coupe court à tellement de comportements utilitaristes, excessifs, matérialistes, mettant en

¹ Et cela par contradiction à certains courants de pensée qui visent dans le refus d'attribuer à l'embryon humain un «statut». Un refus d'humanisation. Dans ce sens. Voir : *De la bioéthique au bio-droit* . LGDJ Paris.1984.P.123.

^(1bis) Les Etats signataires de la Convention d'Oviedo du 19 Novembre 1996 étaient <<(..)convaincus de la nécessité de respecter l'être humain (...) dans son appartenance à l'espèce humaine(..)>> A fortiori, cette appartenance à l'espèce humaine doit être respectée dès la conception . Ne pas ;e respecter des son «apparition» conduirait à ne plus trouver de quoi appartenir à «l'espèce humaine», à respecter .

² Pour une profonde explication application de cette notion par les biologistes . voir: René Frydman . Au fond c'est quoi la vie . Mallard,Paris,2000 P.37 et ss.

doute le caractère même humain de l'embryon humain. D'après cette vision : la conception d'un embryon doit avoir une seule finalité : la naissance d'être humain ⁽³⁾.

De surcroît, et à notre sens, tout au long de ce cheminement (de la conception à la naissance), tout expérimentation, diagnostic ou traitement effectué sur l'embryon humain devrait être réprimé. Seule exception : être à finalité médicale et dans son propre intérêt et sous la réserve d'innocuité et ceci dans certains cas à être limitativement énumérés : la présence d'une maladie génétique particulièrement grave et sévère reconnue incurable au moment du diagnostic ⁽⁴⁾, rendant la vie au futur enfant «inhumaine», à titre d'exemple. Cela, dans le but d'encourager certains couples à procréer.

Certaines techniques, par ailleurs, risquent d'être détournés de leur finalité, utilisés à titre d'exemple pour le choix d'un «enfant modèle». C'est l'utilisation de cette technique qui est en cause, à être prohibée (DPI avec objectifs plus que douteux enfant avec option clonage ... etc.).

En somme, c'est l'intérêt de l'embryon personne à devenir (qui est tout naturellement de naître), et celui des «parents à devenir» qui doivent

être le but de toute intervention médicale.

Quant aux embryons conçus «in Vitro», et ne s'étant pas développés «correctement», aucune naissance n'est en perspective. Le traiter dignement (en le laissant se décomposer, ou en l'incinérant) y va du respect à accorder à ce qui allait devenir «être humain». «Une personne» ... si l'on préfère. Si non, pourquoi ne pas s'acharner sur un cadavre humain. Le respect de son être (du fait de ce qui allait devenir), et de sa dignité s'impose.

Reste le sort de cet embryon, une fois implanté. La prolifération des prétextes aboutissant à un avortement légal nous paraît hautement inquiétant. Entre IVG, ITG, IMG et «avortement de convenance» ⁽⁵⁾, La protection ainsi souhaitée apportée à l'embryon semble dépourvue de tout effet, si elle ne se trouve pas



complétée par la limitation de l'avortement aux seuls cas où la santé et/ou la vie des gens directement concernés sont en question : la poursuite de la grossesse représentent un danger à la mère : la malformation du fœtus «in utero» est incompatible avec une vie «digne» (dans le sens de vivre en toute dignité), absence totale d'un ou plusieurs organes vitaux, deux bras, deux jambes être anécephalé, titre d'exemples).

Par rapport au produit de l'avortement «provoqué» dans les conditions citées plus haut. ou spontané, les mêmes principes évoqués (respect des droits et de la dignité) demeurent valables. Il y va de la dignité de ce qui «allait devenir», si l'intrusion médicalisée ou la nature n'était pas intervenue. On est dans une situation semblable à celle d'un embryon «in vitro» ne s'étant pas développé «correctement», avec la même logique de pensée, citée plus haut. C'est sous certaines conditions, à double finalité, humaine et médicale, qu'une éventuelle intervention sur ce fœtus avorté doit être effectuée. Rechercher la cause de cette interruption «spontanée» de grossesse, dans le but de permettre au couple de réaliser une prochaine conception. Eviter les fausses couches à répétition, à titre d'exemple⁽⁶⁾.

³. Interdiction de «construire» d'embryon surnuméraires»:L'Allemagne.L'Autriche et la Suisse . Cette interdiction signifie implicitement que la conception d'un embryon doit avoir une seule finalisation implantation en vue de la naissance d'un être humain . D'autant plus que toute recherche sur l'embryon conçu in vitro, ou sa fabrication dans ce but, est interdite : L'Allemagne, L'Autriche, La Suisse et La Norvège.Voire le simple don d'ovocyte est interdit: L'Allemagne, La Norvège, La Suisse et la Suède. On y arrive à un résultat de «nature humaine».

⁴. Pour emprunter aux lois bioéthiques leur définition.

Le code français de déontologie médicale. Dans sa dernière version approuvée par un décret du 06 Nov. 1995 ne précise –t-il pas que le respect de la vie humaine s'impose au médecin également que celui de la personne et de sa dignité << (...) ne cesse pas de s'imposer après la mort >> ? Ne devrions-nous pas y appliquer les principes : d'indisponibilité de la personne humaine, d'indisponibilité du corps? Dans cette logique de pensée, voir : De l'éthique au droit, la documentation française, Paris,1988P.88

⁵. Respectivement : Interruption volontaire de grossesse, Interruption thérapeutique de grossesse médicale de grossesse

⁶. Les recherches doivent tendre à l'allègement de la souffrance et à la santé de l'individu (...) art.12 de la Déclaration universelle sur le génome humain et des droits de l'homme de 1997 . Pour une autre définition de son but : l'objectif de la recherche doit être le soulagement de la souffrance de l'être humain dans le respect de sa dignité. cite in : Jacques Montagut, Concevoir l'embryon a travers les pratiques, les lois et les frontières, Masson, Paris, 2000 .P60.



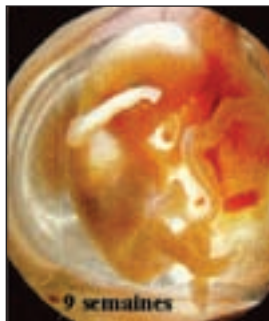
Il ne serait pas inutile de préciser que par application de ces mêmes principes. Toute intervention sur le fœtus «in utero» doit avoir une finalité strictement médicale et dans son propre intérêt : intervention dont la nature même de la souffrance du fœtus impose, la particularité d'une malformation imposant une intervention avant la «cristallisation» de cette dernière et qu'elle ne revête un aspect définitif, difficilement soignable à la naissance.

Primer l'intérêt de l'être humain en général sur celui de la science. D'ailleurs, en matière de recherche et d'expérimentation, rien n'empêche de les effectuer dans le «cadre légal» sur les adultes : les cellules souches découvertes récemment (entre autres) justifient nos propositions ⁽⁷⁾.

Pour conclure : la personnalité «in continuum» signifie que «Respecter

les droits de l'être humain» doit s'entendre les respecter de ses origines : sa conception, son premier droit, le plus fondamental, le plus élémentaire, est celui de naître ⁽⁸⁾. «Respecter la dignité de l'être humain» ⁽⁹⁾ doit se refléter dans le regard qu'on lui jette dans la façon de le traiter, des sa conception jusqu'à son implantation, aboutissant à sa naissance.

Toute autre vision ne respectant pas ces deux concepts ⁽¹⁰⁾, reste à être bannie, C'est de loin la meilleure façon d'humaniser l'embryon humain.



Bibliographie : Ouvrage :

De la bibliothèque au biodroit, LGDJ, Paris 1994 .

Jacques Montagut, concevoir l'embryon à travers les pratiques, les lois et les frontières, MASSON, Paris,2000 .

Noelle le noir, Bertrand Mathieu, les normes internationales de la bioéthique. PUF, Paris, 1998 .

Sciences de la vie, de l'éthique au droit, la documentation française, Paris, 1988 .

Code, déclaration et convention :

Le code de déontologie français, décret du 06 nov. 1995 .

La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH)

La déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de 1997 .

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (CEDH)

La convention européenne de l'homme et de la biomédecine de 1996 (OVIEDO) .

⁷. Concernant la primauté de l'être humain, la Convention d'Oviedo de 1996 ne précise-t-elle pas dans son article 2: <<L' être et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science>> Egalement, ce principe est prévu dans 1-5 et 3-4 de la Déclaration d'Helsinki de 1964 . révisé et déclarée en 1975 à Tokyo. Concernant les recherches sur des sujets sains. Le conseil d'Etat a condamné le praticien en admettant la qualification d'atteinte à l'honneur de la médecine, privant le praticien en question de toute amnistie. Cité en : Science de la vie, de l'éthique au droit, la documentation française, Paris, 1988, P.203.

⁸. Le droit de la vie ne découlant-il pas à la fois directement des droits fondamentaux de l'être humain et indirectement du principe de la dignité de la personne humaine, proclamés universellement?!! Alors qui régionalement, il est garanti par l'art.1et 2 de La convention européenne des droits de l'homme de 1950. Il l'est indirectement, et sous le concept du respect de la dignité humaine, dans l'art 1 et 2 de La Convention européenne sur les droits de l'homme et de la biomédecine «Oviedo»de 1996.

⁹. Rappelons que le respect de la dignité a été énoncé, pour la première fois, en tant que principe universel dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, puis repris presque cinquante ans tard en 1997 dans la déclaration universelle sur le génome humain et des droits de l'homme citée plus haut. A caractère moins universel, la convention d'Oviedo de 1996 déclare que précisément ce qui a motivé son élaboration c'est justement : << La nécessité de respecter l'être humain à la fois comme individu>> tout en signalant << (...)

L'importance d'assurer sa dignité >> cité trois fois en tant que motif. Alors que cette notion ne soit pas précisée explicitement dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. elle n'y est pas moins garantie grâce à une interprétation large lui est donnée par la cour européenne des droits de l'homme CEDH et plus tard déclare relevant de l'essence de cette convention . Egalement ce concept est le motif de Pacte international relatif aux droits civils et politiques de New York de 1966. Décret no84-76 du 29 janvier 1981, D1981, 79 portant sa publication.

¹⁰. Ces concepts ont existé depuis bien longtemps avant l'apparition des nouvelles techniques agissant sur l'embryon humain. Mais c'est leur mise en application qui a été nuancée parfois même légalement tel que : la loi garantit le respect de la vie dès son commencement, nuance par il ne lui sera porte atteinte que dans certains cas précisés par la loi. C'est aussi le cas des principes de l'indisponibilité de l'état des personnes, l'immutabilité du sexe, transgresse; le sont également les concepts d'ordre public et de bonnes mœurs : Le transsexualisme. D'ailleurs, d'autres principes l'ont été l'indisponibilité des filiations et l'indisponibilité de l'état des personnes le don gamète humains. Pour ne pas en citer d'autres. Hélas plus la science progresse plus la morale régresse ... Le Droit avec.